

COMMUNE DE REDESSAN

Registre des Délibérations du
conseil municipal

Séance du 27 septembre 2023



<i>Nombre de Membres</i>	
Membres afférents au Conseil municipal	27
Membres en exercice	26
Nombre de votants	21

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le dix-neuf septembre de l'an deux mille vingt trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Fabienne RICHARD – TRINQUIER, Maire de REDESSAN

Présents : B. BAILLET, B. BEDOS, V. BOCCASSINO, C. CAVAILLES, E. FAUCHOUX, C. GLEIZES, F. MARECHAL, M. PEREDES, V. PHILIPPE, F. RICHARD – TRINQUIER, O. ROMAN, R. SAINTOT, L. SAUD, B. TELLIER, C. VIGO

Pouvoirs :

A. COLSON donne pouvoir à B. BAILLET

E. CREMONA donne pouvoir à M. PEREDES

M. T. de GOULET donne pouvoir à F. RICHARD – TRINQUIER

G. MANCUSO donne pouvoir à O. ROMAN

P. MEGE donne pouvoir à V. PHILIPPE

J. L. MICHEL donne pouvoir à C. VIGO

Absents : F. AUTRAN, S. BONNET, J. DE ALMEIDA, G. HANOUILLE, S. VEIGALIER

Secrétaire de séance : V. BOCCASSINO

Objet : Convention financière à intervenir avec Monsieur AMAR Hassan pour la prise en charge de frais de raccordement

Madame Le Maire expose :

La SCI SOAS, représentée par Madame SARTORI Olivia, a déposé le 27 juillet 2021 une demande de Permis de Construire pour une maison d'habitation, Rue des Fenaisons à REDESSAN, enregistré sous le numéro PC 030 211 21 N0016.

Dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme sus mentionnée, il apparaît nécessaire, selon l'avis d'ENEDIS en date du 17/08/2021, d'étendre le réseau basse tension depuis le poste BT « LES LIBRES », pour un coût estimé à 3 089.40 € HT soit 3 707.28 € TTC.

Ladite autorisation a été accordée par la commune à la date du 22/09/2021, sous réserve que le pétitionnaire s'acquitte de la totalité des frais de raccordement selon son engagement en date du 19/07/2021, conformément à l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme.

Par arrêté en date du 09/06/2022, le dit permis de construire a été transféré à Monsieur AMAR Hassan, sous la référence PC 030 211 21 N0016 T02.

Conformément aux prescriptions de l'autorisation délivrée, il convient de formaliser les modalités de paiement des frais de raccordement au réseau électrique, par une convention.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment l'article L332-15 ;

Considérant l'attestation de prise en charge des frais de raccordement électrique établie par le pétitionnaire ;

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,

Article 1 : approuve les termes de la convention financière à intervenir avec Monsieur AMAR Hassan.

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD - TRINQUIER

Maire de REDESSAN



Publicité	
Date de publication	
Date d'affichage	
Date de notification	

Convention financière

Entre :

La Ville de REDESSAN, représentée par Madame Fabienne RICHARD, Maire, dûment habilitée par une délibération en date du 27/09/2023 ;

Et Monsieur AMAR Hassan, domicilié 6 impasse Ernest RENAN à Milhaud (30540) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27/09/2023;

Préambule :

La SCI SOAS, représentée par Madame SARTORI Olivia, a déposé le 27 juillet 2021 une demande de Permis de Construire pour une maison d'habitation, Rue des Fenaisons à REDESSAN, enregistré sous le numéro PC 030 211 21 N0016.

Dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme sus mentionnée, il apparaît nécessaire, selon l'avis d'ENEDIS en date du 17/08/2021, d'étendre le réseau basse tension depuis le poste BT « LES LIBRES », pour un coût estimé à 3 089.40 € HT soit 3 707.28 € TTC.

Ladite autorisation a été accordée par la commune à la date du 22/09/2021, sous réserve que le pétitionnaire s'acquitte de la totalité des frais de raccordement selon son engagement en date du 19/07/2021, conformément à l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme.

Par arrêté en date du 09/06/2022, le dit permis de construire a été transféré à Monsieur AMAR Hassan, sous la référence PC 030 211 21 N0016 T02.

Conformément aux prescriptions de l'autorisation délivrée, il convient de formaliser les modalités de paiement des frais de raccordement au réseau électrique, par la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

Suite à nos échanges, et conformément aux prescriptions du PC 030 211 21 N 0016 Monsieur AMAR Hassan s'engage à prendre à ses frais l'intégralité des frais d'extension du réseau électrique, tel qu'indiqué dans l'avis ENEDIS du 17/08/2021, pour un coût estimé à 3 089.40 € HT soit 3 707.28 € TTC.

Article 2 :

A l'issue du délai de recours, et au plus tard au démarrage des travaux accordés dans le cadre de l'autorisation sus mentionné constaté in situ, la commune de REDESSAN émettra un titre de recettes à l'encontre de Monsieur AMAR Hassan, pour un montant de 3 707.28 €, correspondant au montant TTC des travaux d'extension du réseau électrique nécessaire à l'opération.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2023

Application agréée E-legalite.com

Article 3 :

Monsieur AMAR Hassan s'engage à procéder au paiement dudit titre de recettes dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception dudit titre de recettes, par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public ou par virement bancaire sur le compte suivant :

Commune de REDESSAN
Trésorerie de Nîmes Agglomération
IBAN : FR28 3000 1006 00C3 0000 0000 080
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 4 :

Dans le cas où le coût des travaux venait à être revu, suite à une demande de modification quelconque émanant du pétitionnaire de l'autorisation d'urbanisme sus mentionnée, ou dans l'un des cas suivants :

- des éventuels surcoûts de travaux non standards, notamment les prescriptions du gestionnaire de voirie, qui seront ajoutées au devis lors de l'offre de raccordement finale
- en fonction des actualisations des prix de raccordements
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par ENEDIS pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme

Monsieur AMAR Hassan s'engage à prendre à sa charge l'intégralité de ce surcoût. Dans ce cas, la commune de REDESSAN émettra un titre de recettes complémentaire, qui sera recouvert dans les mêmes conditions que celles définies dans les articles 2 et 3 de la présente convention.

Article 5 :

Monsieur AMAR Hassan fera connaître à la Ville, dans un délai de un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la Ville ses statuts actualisés.

Article 6 :

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur Le Directeur du Centre des Finances Publiques de Nîmes Agglomération.

Fait à Redessan, Le 29/09/2023

Pour la Commune,

Monsieur AMAR Hassan

Fabienne RICHARD - TRINQUIER, Maire



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2023

Application agréée E-legalite.com

Adresse : 183. RUE FRANÇOIS VILLON
NÎMES (30)

Carte valable jusqu'au : 11.06.2030

délivrée le : 12.06.2015

par : PRÉFECTURE DU GARD (30)

Signature de l'autorité :

 Madeleine PERNET

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2023

Application agréée E-legalite.com